

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2019

MODERNISATION DE LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE - (N° 2142)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Demilly, Mme Firmin Le Bodo,
M. Ledoux, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 70 :

« 3° Fixe les règles de répartition, entre toutes les entreprises de presse adhérant aux sociétés coopératives de groupage de presse utilisant les services des sociétés de distribution de presse agréées à vocation nationale, des coûts spécifiques et ne pouvant être évités induits par la distribution des quotidiens nationaux. Cette répartition s'effectue au prorata du chiffre d'affaires des entreprises de presse adhérant aux sociétés coopératives de groupage de presse concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'une part de définir les entreprises de presse devant participer à la couverture des coûts spécifiques des quotidiens et d'autre part, de préciser les quotidiens concernés à savoir : la presse quotidienne nationale. En effet, l'article 15 prévoit que la régulation par l'ARCEP ne concerne que la distribution groupée et donc met hors champ la distribution des éditeurs de presse locale. Par cohérence, il y a lieu de préciser que les coûts spécifiques liés aux quotidiens ne concernent que les quotidiens à vocation nationale.